



# Lettre des rythmes éducatifs

<http://www.eure.gov.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-assocative>

N° 79 - octobre 2018

## Les bonnes pratiques

Faire venir les intervenants en milieu rural

La commune nouvelle de X, située en milieu rural isolé a réussi à optimiser la venue d'intervenants spécifiques pour les faire intervenir de manière équitable sur les temps périscolaires de ses 3 sites. Les intervenants commencent leurs ateliers sur un site puis tournent ensuite sur les deux autres. Leurs déplacements sur le territoire sont ainsi rentabilisés. Certains intervenants avouent que la mise en place de cette organisation a été décisive pour leur venue sur la commune

## Périscolarisation du mercredi et généralisation du « Plan Mercredi »

Suite à la phase de préfiguration du Plan Mercredi (Lettre de Rythmes n°70) et à son lancement le 20 juin 2018 (lettre de Rythmes n°78) est paru le 23 juillet le décret n°2018-647, modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs. Dans l'attente de la note d'application du Plan Mercredi une fiche technique parue en septembre 2018 permet de faire le point sur les soutiens financiers de la CNAF.

Le **Plan Mercredi** est un label de qualité pour les PEdT, il s'adresse prioritairement aux collectivités à 4 jours de classe hebdomadaires sans exclure celles à 4,5 jours. Les collectivités qui souhaitent s'engager dans cette démarche qualité doivent répondre à une **charte « Plan mercredi »** articulée autour de 4 axes :

- la **complémentarité et la cohérence éducative** des différents temps de l'enfant,
- **l'accueil de tous les publics** (enfants et leurs familles),
- la **mise en valeur de la richesse des territoires**,
- le développement des **activités éducatives de qualité**.

Sur le site <http://planmercredi.education.gouv.fr>, les collectivités volontaires pour engager leur PEdT dans ce label qualité trouveront des éléments pour commencer leur travail de réflexion.

La **fiche technique** qui présente les **soutiens financiers de la CNAF** jointe à cette Lettre des Rythmes vous aidera à comprendre leurs règles d'éligibilité.

Pour toute question, contacter les services de la DDCS :

Frédéric Heyberger, [frederic.heyberger@eure.gouv.fr](mailto:frederic.heyberger@eure.gouv.fr); 02 32 24 86 11

### **Périscolarisation du mercredi :**

La réforme des rythmes scolaires permet, depuis le 1er septembre 2017, aux communes (et communautés de communes auxquelles la compétence scolaire a été transférée) qui le souhaitent, de revenir à une organisation de la semaine scolaire sur 4 jours, à la place de 4 jours et demi. Elle est accompagnée d'une **redéfinition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires à la charge de la collectivité compétente**.

Cette redéfinition a été opérée par le **décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018** du ministère de l'Éducation nationale, qui modifie les articles R.227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Le Préfet de l'Eure rappelle dans une **circulaire du 11 septembre 2018** les vérifications nécessaires.(décret n° 2018-647 et circulaire préfectorale en pièces jointes).

Ainsi, **à compter du 3 septembre 2018, l'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école, qui était de nature extrascolaire, devient un accueil de loisirs périscolaire**.

Auparavant organisé "les jours où il n'y a pas école", l'accueil extrascolaire sera en effet désormais limité aux "samedis sans école, dimanches et vacances scolaires". Durant ces périodes, un EPCI qui le faisait déjà, pourra continuer à assurer des activités extrascolaires.

Il convient cependant d'attirer l'attention des présidents d'EPCI qui ne disposent pas de la compétence périscolaire alors qu'ils prévoient de maintenir un accueil collectif de mineurs le mercredi, comme ils le faisaient jusqu'alors au titre des activités extrascolaires, sur le changement de statut des activités du mercredi, afin qu'ils prennent les **dispositions nécessaires dans les meilleurs délais**, sans pour autant que ces délais ne perturbent l'organisation de l'accueil périscolaire d'ores et déjà prévu pour la rentrée.

Le cadre juridique de l'organisation des activités périscolaires du mercredi par un EPCI à compter de la rentrée 2018 est en effet désormais le suivant :

- Si l'EPCI est titulaire de la compétence "**action sociale d'intérêt communautaire**", qui est une compétence optionnelle au sens du 5° du II de l'article L5214-16 du CGCT, il est également compétent pour organiser des activités périscolaires, sous réserve de définir un intérêt communautaire. En l'absence de définition législative, la compétence périscolaire peut en effet être regardée comme relevant de l'action sociale.

- Si l'EPCI n'est pas titulaire de la compétence "action sociale d'intérêt communautaire", il conviendra que les communes membres lui transfèrent leur compétence périscolaire en application de l'article L5211-17 du CGCT. Ce transfert, facultatif, laisse des marges d'appréciation aux communes dans la définition des contours de cette compétence.

A compter de la délibération de l'EPCI, les communes membres disposeront d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert proposé. Ce transfert sera prononcé par arrêté préfectoral.